

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no. 2024TALCH17/00235 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, treize novembre deux mille vingt-quatre.

### Numéro TAL-2024-01205 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Patricia LOESCH, premier juge,  
Karin SPITZ, juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

### **E n t r e**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 18 janvier 2024,

comparaissant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

Ayant comparu par Maître Thomas FOULQUIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat.

---

## **L e T r i b u n a l**

Vu l'ordonnance de clôture du 6 novembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 17 septembre 2024 de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 6 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 6 novembre 2024.

### **Faits constants**

Le litige a trait au recouvrement d'une créance que PERSONNE1.) prétend détenir à l'égard de PERSONNE2.) du fait d'un prêt d'argent.

### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 18 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 164.500 EUR avec les intérêts au taux de 5%, sinon avec les intérêts au taux légal à partir du 18 septembre 2023, date de la première mise en demeure, sinon à partir du 26 septembre 2023, date de la seconde mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il sollicite une indemnité de procédure de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de la partie adverse à tous les frais et dépens de l'instance.

## **Prétentions et moyens des parties**

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** expose qu'il a prêté la somme de 164.500 EUR à **PERSONNE2.)**, qu'en date du 28 avril 2023, une reconnaissance de dette a été signée mutuellement par chacune des deux parties prévoyant que les remboursements s'étalent sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023, que la dette contractée n'a cependant jamais été remboursée par la partie adverse et ce malgré deux mises en demeure en date des 18 septembre 2023 et 26 septembre 2023.

Le demandeur fait valoir que la reconnaissance de dettes constitue une preuve suffisante de l'obligation de paiement à charge de la partie défenderesse suite au prêt opéré en sa faveur. Par l'apposition de sa signature, **PERSONNE2.)** reconnaît de manière claire, précise et sans équivoque la dette contractée auprès de lui.

**PERSONNE2.)** n'a pas pris position.

## **Motifs de la décision**

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

Conformément à l'article 1315 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, aux termes duquel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver », il appartient à **PERSONNE1.)** de rapporter la preuve des faits qu'il invoque et plus particulièrement d'une obligation de remboursement du montant réclamé dans le chef de **PERSONNE2.)**.

Pour rapporter cette preuve, le demandeur se base sur un document intitulé « reconnaissance de dette » et dont la teneur est la suivante :

*„Objet: Reconnaissance de dette*

*Par le présent écrit, moi, le débiteur **PERSONNE2.)** reconnaît redevoir à Monsieur **PERSONNE1.)** le créancier (...) la somme de cent soixante quatre mille cinq cents euros ».*

*Moi **PERSONNE2.)**, le débiteur, je promets et je m'engage sur mon honneur de rembourser le montant de la reconnaissance de dette juridique aux échéances suivantes (...)*

*Je déclare **PERSONNE2.)** avoir lu, compris et approuvé la présente reconnaissance de dette et je déclare que mon consentement n'est soumis à aucune contrainte, dol ou violence (...)* »

L'article 1326 du Code civil dispose que l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet

engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur.

Pour qu'un écrit soit soumis aux formalités prescrites par l'article 1326 du Code civil, il faut qu'il s'agisse d'un acte sous seing privé, que cet acte contienne une promesse unilatérale et que cette promesse ait pour objet une somme ou une quantité.

Tel est le cas en espèce, alors que l'écrit litigieux du 28 avril 2023 contient un engagement de paiement et porte la mention, écrite de la main du souscripteur, de la somme reconnue en toutes lettres.

La reconnaissance de dette fait présumer le prêt c'est-à-dire qu'elle fait présumer à la fois la remise des fonds et l'engagement de celui qui les a reçus de les restituer.

Il a ainsi été décidé qu'en matière de prêt, contrat réel lorsqu'il a été consenti par un particulier, la reconnaissance de la dette fait présumer la remise des fonds. (cf Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 19.2.2014, no 12-35.275, Jurisdata no 2014-0022894)

Par conséquent, le tribunal tient pour établi en cause que PERSONNE1.) a prêté à PERSONNE2.) la somme de 164.500 EUR qui est soumis à une obligation de remboursement du montant mis à sa disposition.

Suivant échéancier contenu dans la reconnaissance de dette, le remboursement de la dette aurait dû se faire sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 par des paiements mensuels de 23.500 EUR.

Aucun remboursement n'est documenté, de sorte que la demande de PERSONNE1.) est fondée pour le montant réclamé. Il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 164.500 EUR avec les intérêts conventionnels de 5% sur le montant de 117.500 EUR à partir du 26 septembre 2023, date de la mise en demeure, et sur le montant de 47.000 EUR à partir du 18 janvier 2024, date de l'assignation jusqu'à solde.

Eu égard à l'issue du litige, le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande pour le montant de 1.000 EUR.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Vu l'issue du litige, PERSONNE2.) est à condamner aux dépens de l'instance.

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue,

ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution ».

La promesse reconnue, au sens de l'article 244 précité, vise le cas de figure dans lequel le défendeur n'élève pas de contestation, respectivement une contestation vaine au regard de la reconnaissance qu'il a faite de sa dette.

Il y a promesse reconnue en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire du jugement.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant 164.500 EUR avec les intérêts conventionnels de 5% sur le montant de 117.500 EUR à partir du 26 septembre 2023, date de la mise en demeure, et sur le montant de 47.000 EUR à partir du 18 janvier 2024, date de l'assignation jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 EUR à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.